

LOI APPLICABLE

1ère A1, 26 février 2015 – RG n° 11/7212

En matière de cession de créance, les questions portant sur le caractère cessible de la créance cédée, les rapports entre le cessionnaire et le débiteur cédé et les conditions d'opposabilité de la cession au débiteur sont régies par la loi de la créance cédée et non par la loi choisie par le cédant et le cessionnaire pour régir les rapports entre eux.

REGULARITE DE LA CESSION

Créance cédée par une société en liquidation judiciaire, preuve du caractère libératoire du paiement demandé par le cessionnaire

1ère A1, 26 février 2015 – RG n° 11/7212

Selon l'article 1690 du code civil, le cessionnaire d'une créance n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur cédé.

Lorsque le cessionnaire a notifié la cession postérieurement au jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société cédante, le débiteur est en droit d'exiger la preuve du caractère libératoire du paiement qui lui est réclamé.

En effet, si la cession de créance s'avérait irrégulière comme faite alors que le cédant était déjà dessaisi de la gestion par l'effet de la liquidation, la clôture de la liquidation du cédant, société commerciale, ne le mettrait pas à l'abri d'une action de son dirigeant en paiement de cette créance née antérieurement au jugement d'ouverture et non recouvrée par les organes de la procédure collective, de sorte que s'il payait au cessionnaire la somme réclamée sans s'assurer de la régularité de la cession, le débiteur cédé s'exposerait à payer deux fois.